

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****LOI**

Loi L/97/004/AN/ du 12 mars 1997, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 27 novembre 1996, entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement pour le Financement du Projet de 360 points d'eau dans la Préfecture de Mandiana.

1337

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/97/012/PRG/SGG du 13 février 1997, attribuant un terrain urbain à usage de Commerce.

1337

Décret D/97/014/PRG/SGG du 18 février 1997, portant nomination d'un chef de mission diplomatique.

1338

Décret D/97/015/PRG/SGG du 19 février 1997, portant nomination du Directeur Général du Centre de Promotion et de Développement Minier.

1338

Décret D/97/016/PRG/SGG du 19 février 1997, portant nomination du Directeur Général du Projet Garafiri.

1338

Décret D/97/017/PRG/SGG du 19 février 1997, fixant les amendes des infractions du Code de la Pêche Maritime.

1338

Décret D/97/018/PRG/SGG du 19 février 1997, portant repartition des amendes perçues au titre des infractions au Code de la Pêche Maritime.

1339

Décret D/97/019/PRG/SGG du 19 février 1997, portant repartition entre les départements Ministériels des Crédits de paiement ouverts au budget remanié de l'Etat pour 1996.

1339

Décret D/97/020/PRG/SGG du 19 février 1997, portant reprise d'un terrain urbain à usage commercial.

1340

Décret D/97/021/PRG/SGG du 4 mars 1997, portant organisation de la Présidence de la République.

1340

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

1341

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****LOI**

Loi L/97/004/AN/ du 12 mars 1997, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 27 novembre 1996, entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement pour le Financement du Projet de 360 points d'eau dans la Préfecture de Mandiana.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses article 59 et 77; après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'accord de prêt signé le 27 novembre 1996, entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement pour le financement du projet de 360 points d'eau dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 12 mars 1997
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/97/012/PRG/SGG du 13 février 1997, attribuant un terrain urbain à usage de Commerce.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à la Société Immobilière de Lambadji (S.I.L.), Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot unique du plan cadastral de Lambadji-Village, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 15ha 84a 91 ca.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1) Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;
- 2) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 février 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/014/PRG/SGG du 18 février 1997, portant nomination d'un chef de mission diplomatique.

Le Président de la République,

Décète:

Article 1: Monsieur Ibrahima Sylla, administrateur civil, précédemment Ministre des Transports, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée à Paris (République Française).

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/015/PRG/SGG du 19 février 1997, portant nomination du Directeur Général du Centre de Promotion et de Développement Minier.

Le Président de la République,

Décète:

Article 1: Monsieur Morciré Sylla, précédemment Directeur Général du Bureau Guinéen de Géologie Appliquée au Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie, est nommé Directeur Général du Centre de Promotion et de Développement Minier.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 février 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/016/PRG/SGG du 19 février 1997, portant nomination du Directeur Général du Projet Garafiri.

Le Président de la République,

Décète:

Article 1: Monsieur Mody Oumar Barry, précédemment Conseiller aux Energies au Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie, est nommé Directeur Général du projet Garafiri.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 février 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/017/PRG/SGG du 19 février 1997, fixant les amendes infractions du Code de la Pêche Maritime/

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale, notamment en son article 39.

Vu la loi L/95/13CTRN portant Code de la Pêche Maritime notamment en ses articles 60, 61, 62, 63, 70, 76 et 77.

Vu le décret n° D/96/098/PRG/SGG du 09 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attribution des membres du Gouvernement.

Décète:

Article 1: Les amendes relatives aux infractions de pêches commises dans les eaux maritimes guinéennes sont fixées comme suit:

1. Amendes sur les infractions de pêche.

Sont punies d'une amende dont le montant est compris entre deux et trois fois la valeur de la licence annuelle selon le type de pêche pratiqué, les infractions de pêche visées à l'article 60 du Code de la Pêche Maritime ci-après:

- a) l'emploi de filets dont les mailles sont de dimensions inférieures à celles autorisées;
- b) l'utilisation de dispositifs ayant pour effet de rendre l'ouverture de la maille du filet inférieure à l'ouverture minimale autorisée, à l'exception des dispositifs destinés à protéger la partie inférieure du cul du chalut;
- c) l'usage d'engrins de pêche non autorisé;
- b) la pêche dans des zones ou pendant des périodes interdites;
- e) la rétention d'espèces en violation des dispositions qui auront été prescrites;
- f) la violation des normes relatives à la destination des captures accessoires qui auront été prescrites;
- g) la commercialisation d'espèces capturées en contravention avec des mesures adoptées en vertu du Code de la Pêche Maritime ou de ses règlements;
- h) l'utilisation d'explosifs ou de substances toxiques à des fins de pêche ou de leur transport à bord de bateaux sans autorisation;
- i) la violation des règles qui auront été définies relativement à la fourniture de données sur les captures;
- j) la destruction ou l'endommagement intentionnel d'embarcation, engrins ou filets de pêche appartenant à des tiers;
- k) la violation des normes relatives aux opérations connexes de pêche;
- l) la violation des dispositions de l'article 34 du Code de la Pêche Maritime relative à l'arrimage des engrins de pêche ou des mesures réglementaires adoptées en vertu de cet article;
- m) la violation des mesures réglementaires relatives au marquage des

bateaux de pêche adoptées en application de l'article 33 du Code de la Pêche Maritime ou le camouflage de ces marques;

n) sans préjudice de cas particuliers visés à l'article 64 du Code de la Pêche Maritime, empêcher intentionnellement les agents de surveillance ou un observateur maritime d'exercer leurs fonctions ;

o) la destruction ou la dissimulation des preuves d'une infraction de pêche.

Il sera également procédé à la confiscation des captures et des engins de pêche non réglementaire.

En outre le bateau peut se voir retirer la licence de pêche pour une durée de 1 à 6 mois.

En cas de récidive, les amendes prévues ci-dessus sont doublées.

2. Amendes sur les activités de pêche non autorisées

Est puni d'une amende dont le montant est compris entre sept et dix fois la valeur de la licence annuelle selon le type de pêche pratiqué, tout navire de pêche pris en action de pêche sans autorisation ou convaincu de manière certaine de s'être livré à une activité de pêche dans les eaux maritimes guinéennes sans y avoir été autorisé tel que visé aux articles 61 et 62 du Code de la Pêche Maritime.

En outre, il sera procédé à la confiscation des captures et des engins de pêche.

En cas de récidive, les amendes prévues ci-dessus sont doublées.

Article 2: Amendes sur autres infractions

Est passible des sanctions prévues par les dispositions du Code Pénal:

- quiconque menace, agresse ou exerce des voies de faits à l'encontre d'un agent de contrôle et/ou de l'observateur maritime dans l'exercice de leurs fonctions tel que visé à l'article 64 du Code de la Pêche Maritime;

- la corruption ou la tentative de corruption d'un agent de contrôle et/ou de l'observateur maritime dans l'exercice de leurs fonctions tel que visé à l'article 60 du Code de la Pêche Maritime.

Sont punies d'une amende égale au moins au double de la valeur de la licence annuelle selon le type de pêche pratiqué, les autres infractions telles que visées à l'article 63 du Code de la Pêche Maritime.

Article 3: Des Modalités de la Peine

1. Il y a récidive lorsque dans les deux (2) ans qui ont précédé la commission d'une infraction, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour infraction à une disposition du Code de la Pêche Maritime.

2. La prescription de la peine est de douze (12) mois à compter de la date de l'infraction.

3. Il ne peut être prononcé de sursis à l'exécution de la peine pécuniaire.

Article 4: Sont et demeure abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 février 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/018/PRG/SGG du 19 février 1997, portant repartition des amendes perçues au titre des infractions au Code de la Pêche Maritime.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale, notamment en son article 39.

Vu la loi L/95/CTRN portant Code de la Pêche Maritime notamment en ses articles 77.

Vu le décret n° D/96/098/PRG/SGG du 09 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attribution des Membres du Gouvernement.

Décrète:

Article 1:

1. Les amendes infligées aux navires arraisonnés dans les eaux maritimes de la République de Guinée sont versées au compte du Trésor Public de la République de Guinée.

1. Le produit de la vente des saisies et les amendes sont réparties comme suit:

50% pour le Trésor Public
35% pour le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches (CNSP)
10% pour l'Etat-Major de la Marine Nationale
5% pour le Ministère de la Pêche et de l'Elevage seront à l'exception des 50% du Trésor Public, payées par chèque bancaire émis au nom des différents attributaires désignés à l'article 1 alinéa 2.

Article 2: Le Ministre délégué chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre délégué chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur Parapublic et le Ministre de la Pêche et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3: Sont et demeure abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 février 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/019/PRG/SGG du 19 février 1997, portant repartition entre les départements Ministériels des Crédits de paiement ouverts au budget remanié de l'Etat pour 1996.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale,

Vu la loi organique L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances;

Vu la loi L/96/024/AN du 4 décembre 1996, portant loi de finances rectificative pour 1996;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement.

Sur rapport du ministre délégué chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur parapublic;

Décrète:

Article 1: Les crédits de paiement ouverts au Budget remanié de l'Etat pour 1996 suivant les dispositions de l'article 3 de la loi L/96/024/AN du 4 décembre 1996, portant loi de finances rectificative pour 1996 sont répartis par titres entre les départements ministériels conformément à l'état de répartition figurant à l'annexe n° 1 du présent décret.

Article 2: Les crédits de paiement visés à l'article précédent sont répartis à l'intérieur de chaque département ministériel par titres, chapitres et articles conformément aux états de répartition figurant à l'annexe 2 du présent décret.

Article 3: Le Premier ministre, ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, et, par délégation, le Ministre chargé du Budget, ainsi que les Chefs de départements ministériels administrateurs de crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 février 1997
GENERAL LANSANA CONTE

TABEAU DE REPARTITION DES CREDITS BUDGETAIRES LFR / 1996
EN MILLIERS DE GNF.

Codes	Départements	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TITRE V	TITRE VI	TOTAL
1	Présidence de la République	-	8000	9 788 000	2 800 000	-	-	12 596 000
2	Primature	-	-	140 403	-	-	-	140 403
3	Défense Nationale	-	42 720 000	6 882 080	250 000	-	-	49 852 080
4	Minist. Administr. Territ., et Décent.	-	8 097	304 926	-	-	-	313 023
5	Minist. Sécurité	-	3 943	1 698 770	-	-	-	1 702 713
6	Minist. Justice	-	1 750	677 396	-	-	-	679 146
7	Minist. Affaires Etrangères	-	3 950 000	10 282 000	1 400 000	-	-	15 632 000
8	Minist. Eco, Financ et Plan	-	1 309	292 430	-	-	-	293 739
9	Minist. Budget et Restruct. SP	-	4 200	924 372	-	-	-	928 572
10	Minist. Emploi et Fonct° Publique	-	1 354	226 418	74 578	-	-	302 360
11	Minist. Agriculture eaux et Forêts	-	6 193	303 065	-	-	-	309 258
12	Minist. Pêche et Elevage	-	843	236 008	-	-	-	236 851
13	Minist. Ressources Nat. Energie	-	7 560	193 507	-	-	-	201 067
14	Minist. Travaux Pub Environnem.	-	639	4 572 400	-	-	-	4 573 039
15	Minist. Urbanisme et Habitat	-	1 400	163 967	-	-	-	165 367
16	M. Prom Sect. Priv. Indust. Comm.	-	4 542	198 399	-	-	-	202 941
17	Minist. Transp. Téléc. Tourisme	-	2 876	936 857	-	-	-	939 733
18	Minist. Santé Publique	-	1 257 651	1 815 000	-	-	-	3 072 651
19	M. Aff. Sociale et Prom. Fem. Enf	-	4 591	1 002 000	-	-	-	1 006 591
20	M. Educat° Nle et Rech. Scient.	-	38 000	9 670 670	500 000	-	-	10 208 670
21	Minist. Enseig. Tech et Form. Prof	-	13 000	4 342 750	-	-	-	4 355 750
22	Minist. Communication et Culture	-	702	665 499	-	-	-	666 201
23	Minist. Jeunesse et Sports	-	1 100	834 000	-	-	-	835 100
24	Secrétariat Gl. Gouvernement	-	750	202 550	-	-	-	203 300
25	Secrétariat Gl. Ligue Islamique	-	1 000	179 453	-	-	-	180 453
26	Régions Administratives	-	10 500	489 000	-	-	-	499 500
27	Dépenses Communes.	141 534 000	129 800 000	23 309 970	19 852 000	46 000 000	1 500 000	361 995 970
30	Cumul National	141 534 000	177 850 000	80 331 890	24 878 578	46 000 000	1 500 000	472 092 468

Décret D/97/020/PRG/SGG du 19 février 1997, portant reprise d'un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Est et demeure rapporté pour défaut de mise en valeur, le décret n° 276/PRG/86 du 20 décembre 1986, accordant à la Société «GRANDS MOULINS DE CONAKRY», BP: 431 Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Sonfonia, Conakry, d'une contenance de 3ha 00a 00ca.

Article 2: Le terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 février 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/021/PRG/SGG du 4 mars 1997, portant organisation de la Présidence de la République,

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale,

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, nommant les membres du gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997.

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement.

Décète:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: La Présidence de la République comprend l'ensemble des services destinés à permettre au Chef de l'Etat d'assumer ses missions constitutionnelles.

Elle conçoit et oriente la politique générale de la Nation, impulse et contrôle l'action gouvernementale, assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat.

Article 2: La Présidence de la République comporte:

- Le Secrétariat Général de la Présidence
- Le Secrétariat Général du Gouvernement
- Le Cabinet Civil
- Le Cabinet Militaire
- La Chancellerie des Ordres Nationaux
- Les Organismes Personnalisés
- Les Services de Contrôle.

Article 3: Le Président de la République peut nommer par décret un ou plusieurs Conseillers Spéciaux et / ou Personnels, chargés de suivre des questions particulières et/ou pour l'accomplissement d'une mission temporaire.

Les Conseillers Spéciaux ou Personnels relèvent de l'autorité exclusive du Président de la République.

Article 4: Le Président de la République dispose d'une Direction Nationale (la Direction du Protocole d'Etat), d'un Aide de Camp et d'un Secrétariat Particulier.

La Direction du Protocole d'Etat, l'Aide de Camp et le Secrétariat Particulier relèvent directement du Président de la République.

Un décret du Président de la République détermine les attributions et l'organisation de la Direction du Protocole d'Etat.

TITRE II: DU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

Article 5: Le Secrétariat Général de la Présidence comporte:

- Le Secrétariat Général
- Le Secrétariat Général Adjoint
- Les Conseillers Techniques
- Les Chargés de Missions
- Les Attachés de Cabinet

Article 6: Le Secrétariat Général de la Présidence dispose d'une Direction Nationale et des Services d'Appui.

Article 7: La Direction Nationale, est la Direction Nationale des Archives de Guinée.

Article 8: Les Services d'Appui du Secrétariat Général de la Présidence de la République sont:

- La Direction des Affaires Administratives et Financières
- Les Services Spéciaux
- Le Bureau Central des Transmissions
- Le Bureau des Chiffres
- La Direction des Garages du Gouvernement
- L'Administration du Palais des Nations et de ses Annexes
- L'Administration du Palais du Peuple
- L'Administration de la Cité des Nations
- Le Service Médical.

Article 9: Des décrets du Président de la République fixent les attributions et l'organisation de la Direction Nationale et des Services d'Appui.

TITRE III: DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Article 10: Un décret du Président de la République fixe les attributions et l'organisation du Secrétariat Général du Gouvernement.

TITRE IV: DES CABINETS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 11: La Présidence de la République dispose de deux Cabinets:

- Le Cabinet Civil
- Le Cabinet Militaire.

Chapitre I: Du Cabinet Civil

Article 12: Le Cabinet Civil comprend:

- La Direction du Bureau de Presse
- L'Intendance du Palais et Résidences Présidentielles
- Le Centre de Documentation
- Le Secrétariat Central.

Chapitre II: Du Cabinet Militaire du Président de la République:

Article 13: Un décret de la République fixe les attributions et l'organisation du cabinet Militaire de la Présidence.

TITRE V: DES ORGANISMES PERSONNALISES ET DES SERVICES DE CONTROLE A COMPETENCE NATIONALE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 14: Les organismes personnalisés et les Services de Contrôle de la Présidence de la République sont:

- la Chancellerie des Ordres Nationaux
- la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG)
- l'Administration et le Contrôle des Grands Projets Publics (ACGP)
- L'Agence Judiciaire de l'Etat
- l'Inspection Générale d'Etat.

Article 15: Les Organismes Personnalisés et les Services de Contrôle relèvent de l'autorité directe du Chef de l'Etat.

Article 16: Une loi détermine les statuts et mode de fonctionnement des Services Personnalisés.

Article 17: Un décret du Président de la République détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organes de Contrôle.

Article 18: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République;

Conakry, le 19 février 1997
GENERAL LANSANA CONTE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Texte: Il est procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert BP: 3456 Tél: 42.10.19 quartier Minière aux bornages contradictoires ci-après

1) Sur requête de Monsieur Curtis Thomas BP: 3856 Conakry, le 28 avril 1997 à 10 heures, des parcelles I et 2 lot 3 de Rogbanè-restructuration.

2) Sur requête de Docteur Sékou Donzo, Cité des Médecins Donka, le 29 avril 1997 à 10 heures, d'une parcelle sise à Rogbanè (clinique S. Donzo).

3) Sur requête de Monsieur Abdoulaye Barry, commerçant, le 30 avril 1997 à 10 heures, d'une parcelle sise à Nongo-Villa.

4) Sur requête de Monsieur Moustapha Diaby demeurant à Conakry, le 2 mai 1997 à 10 heures de la parcelle 4 lot 3 Matam-Centre.

5) Sur requête de Hadja Fatoumata Madiana Tall, le 3 mai 1997 à 10 heures d'une parcelle sise à Gbéssia-Mosquée.

6) Sur requête de Monsieur Alpha Bangoura, demeurant à Conakry, le 5 mai 1997 à 10 heures d'une parcelle sise à Gbéssia-Mosquée.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, aux quartiers Rogbanè, Nongo, Matam-Centre et Gbéssia-Mosquée.

Saa Benjamin Sandouno

Texte: Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert quartier Minière BP: 3456 Tél: 42.10.19 aux bornages contradictoires suivants:

1) Sur requête de Monsieur le Pasteur Martial Bangoura, d'une parcelle sise à Gbéssia-Nord, le 26 mai 1997 à 10 heures.

2) Sur requête de Monsieur Hassana Barry, d'une parcelle sise à Koloma II, secteur IV, le 27 mai 1997 à 10 heures.

3) Sur requête de Monsieur El Hadj Mamadou Barry, d'une parcelle sise à Koloma, secteur IV, le 28 mai 1997 à 10 heures.

4) Sur requête de Madame Hadja Fally Kesso Bah, d'une parcelle sise à Cameroun (DPM), le 29 mai 1997 à 10 heures.

5) Sur requête de Monsieur Abdoulaye Barry, de la parcelle 9 lot 37 Nongo II Sud le 30 mai 1997 à 9 heures.

6) Sur requête de Madame Nènè Hawa Barry, de la parcelle 7 lot 37 Nongo II Sud, le 30 mai 1997 à 13 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, aux quartiers Gbéssia-Nord, Koloma II, Cameroun et Nongo.

Saa Benjamin Sandouno

Texte: Il sera procédé par Mamady Komah géomètre-expert agréé B.P.: 1086, tél: 41.39.77, Manquépas Conakry aux bornages contradictoires:

01 - le mardi 25 mars 1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lambandji d'une contenance de 1500 m2 sur requête de Monsieur Saliou Dramé, commerçant au quartier Carrière Commune de Ratoma.

02 - le mardi 25 mars à 12 heures et jours suivants des parcelles 21,22,23,24,25,26 du lot 44 de Kobayah d'une contenance de 2430 m2 sur requête de Maître Famoro Sydrum Camara, avocat à la Cour de Conakry.

03 - le mardi 25 mars à 14 heures et jours suivants de la parcelle sises à Tombolia d'une contenance de 400 m2 sur requête de Monsieur

Alhassane Sy Savané, Commerçant à Madina.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site, au Cabinet, à la Mairie de Ratoma, de Matoto et de Kaloum.

Mamady Komah
Géomètre expert agréé

Texte: Il sera procédé par Mamady Komah géomètre-expert agréé B.P.: 1086, tél: 41.39.77, Manquépas Conakry aux bornages contradictoires:

1/ le mardi 22 avril 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle sise à Sonfonia sur requête de Monsieur Dassi Koffi Messanh, demeurant au quartier Taouyah.

2/ le mardi 22 avril 1997 à 11 heures et jours suivants de parcelle sise à Kaporé, d'une contenance de 1253 m2 sur requête de Madame Malado Dabo BP: 825 Conakry.

3/ le mardi 22 avril 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle n° 1 de l'aménagement du terrain objet du titre foncier n° 627 Cameroun, Conakry II d'une contenance de 836,15 m2 sur requête de Monsieur Saïdou Dabo, architecte au B.A.E.C. BP: 825 Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site, au Cabinet, et aux Mairies de Ratoma, et de Dixinn.

Mamady Komah
Géomètre expert agréé

ERRATUM

Au sommaire du Journal Officiel n° 2 du 25 Janvier 1997 des erreurs matérielles se sont glissées dans trois décrets:

Ainsi: au lieu de:

- Décret D/96/001/PRG du 8 janvier 1997
- Décret D/96/002/PRG du 8 janvier 1997
- Décret D/96/003/PRG du 8 janvier 1997

Lire:

- Décret D/97/001/PRG du 8 janvier 1997
- Décret D/97/002/PRG du 8 janvier 1997
- Décret D/97/003/PRG du 8 janvier 1997

Le reste sans changement